

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.143 du 10 décembre 2013

A. 210.817/XI-19.955

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 novembre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 112.514 du 22 octobre 2013 rendu par la V^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 126.451.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris «de la violation de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité notamment par rapport à l'article 39-69 à 73 de la loi du

15.12.1980 (modifiée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au principe de bonne administration qui régit l'examen des dossiers administratifs».

Décision du Conseil d'Etat

Le requérant n'indique pas quelle est la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité qui serait imposée par les articles 39/69 à 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et qui aurait été méconnue par l'arrêt attaqué. Sur ce point, le moyen est obscur et donc irrecevable.

Quant au « principe de bonne administration qui régit l'examen des dossiers administratifs », il gouverne les autorités administratives mais non les juridictions administratives. En tant que le moyen est pris de la violation de ce principe, il est irrecevable.

Le moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET